



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2020/041
Ordonnance n° : 96 (GVA/2020)
Date : 2 septembre 2020
Original : Français

Juge : Mme Teresa Bravo

Greffé : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

ABDELLAOUI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE
PORTANT SUR UNE REQUÊTE EN
SURSIS À EXÉCUTION DURANT
LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE**

Conseil du requérant :

Abdoullah Zouhair

Conseil du défendeur :

Jérôme Blanchard, ONUG

Introduction

1. La requérante demande au Tribunal d'ordonner le sursis à exécution durant l'instance de certaines décisions prises dans le cadre du concours relatif au poste de Réviseur Hors-Classe (grade P-5) à l'Office des Nations Unies à Genève, affiché sous l'annonce de vacance de poste 20-LANGUAGE-UNOG-130549-R-GENEVA (L) (« vacance 130549 »).

2. La requête a été signifiée au défendeur qui a déposé sa réponse le 31 août 2020, avec trois des quatre annexes y joints soumis *ex parte*. Dans sa réponse, le défendeur conteste la recevabilité de la requête.

Considérants

Recevabilité de la requête

3. Concernant les demandes de sursis à exécution, l'article 2.2 du Statut du Tribunal dispose que celui-ci peut les connaître si elles concernent une décision administrative en instance de contrôle hiérarchique, et qu'il y a lieu d'ordonner le sursis lorsque la décision contestée paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. Toutes ces conditions, reprises dans l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal, sont cumulatives et doivent être réunies (*Nadeau* ordonnance n° 116 (NY/2015), *Awomeyi* ordonnance n° 165 (GVA/2015), *Kazagic* ordonnance n° 20 (GVA/2015), *Auda* ordonnance n° 156 (GVA/2016)).

4. La disposition susmentionnée présuppose, d'une part, l'existence d'une décision administrative qui n'a pas encore été mise en œuvre et, d'autre part, une demande préalable de contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée, si requise. Il ressort du dossier que la requérante, par son Conseil, a fait une demande de contrôle hiérarchique le 24 août 2020. Il reste donc à déterminer les décisions administratives que la requérante conteste et dont elle cherche à obtenir le sursis à exécution.

5. Dans la section V.1 du formulaire de requête en suspension d'exécution, où la requérante est appelée à donner les détails de la(les) décision(s) qu'elle cherche à surseoir, elle fait uniquement référence au concours relatif au poste affiché sous la vacance 130549.

6. C'est un principe de droit que tout requérant doit identifier et définir la décision administrative qu'il souhaite contester (voir, par exemple, *Planas* 2010--UNAT-049 et *Farzin* 2019-UNAT-917). Le Tribunal d'Appel des Nations Unies a aussi jugé que le Tribunal du contentieux a le pouvoir inhérent d'individualiser et de définir la décision administrative contestée et que, pour ce faire, il peut considérer l'ensemble de la requête (voir *Fasanella* 2017-UNAT-765, para. 20).

7. Selon la disposition 11.2 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, la demande de contrôle hiérarchique est le premier instrument pour identifier et définir toute décision qu'un fonctionnaire souhaite remettre en cause. Dans le cas d'espèce, la requérante indique sans ambiguïté dans sa demande de contrôle hiérarchique du 24 août 2020 (paras. 15 et 16) qu'elle exerce un recours contre les décisions suivantes :

a. L'organisation de deux examens écrits pour deux groupes de candidats différents avec un intervalle de deux mois dans le cadre du concours pour la vacance 130549 ; et

b. La récusation de la Cheffe du Service Linguistique, Office des Nations Unies à Genève, du processus de sélection pour la vacance 130549.

8. Le Tribunal est donc saisi uniquement sur les deux décisions ci-dessus et la requête n'est pas recevable à plusieurs titres pour les raisons suivantes.

9. Premièrement, aucune des décisions constitue une décision *administrative* au sens de la jurisprudence en vigueur (voir jugement n° 1157, *Andronov*, (2003), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, entérinée par ce Tribunal dans *Hocking*, *Jarvis*, *McIntyre* UNDT/2009/077, *Planas* UNDT/2009/086, *Ishak* UNDT/2010/085 et reprise par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans *Tabari*

2010-UNAT-030, *Andati-Amwayi* 2010-UNAT-058, *Hamad* 2012-UNAT-269, *Al Surkhi et al.* 2013-UNAT-304 et *Gehr* 2014-UNAT-475).

10. Bien que les décisions contestées aient été unilatéralement prises par l'Administration, elles n'ont pas produit de conséquences directes sur l'ordre juridique régissant les conditions d'emploi de la requérante. En effet, aucune de ces décisions lui a empêché de participer au concours pour la vacance 130549.

11. Deuxièmement, les deux décisions concernées sont de caractère préparatoire car elles n'ont pas modifié la position juridique de la requérante pour participer au processus de sélection pour la vacance 130549 qui est toujours en cours.

12. Finalement, même en supposant que les décisions contestées sont des décisions administratives et non préparatoires, le Tribunal constate qu'elles ont déjà été mises en œuvre et ne peuvent plus être suspendues. De ce fait et au vu des conditions prévues par l'article 2.2 du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement de procédure, le Tribunal n'a pas de compétence pour statuer sur la demande à sursis d'exécution concernant lesdites décisions.

13. Il s'ensuit que la requête ne peut qu'être déclarée irrecevable *ratione materiae*.

Décision

14. Au vu de ce qui précède, la requête tendant à obtenir un sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique est rejetée.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 2 septembre 2020

Enregistré au greffe le 2 septembre 2020

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève